

**Arrêté N° 008 - 2013 /MTESS/DGTLs**  
**portant création, attributions et composition du Comité national pour la**  
**promotion de la protection sociale**

-----

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n 2006 -010 du 13 décembre 2006 portant code du travail ;

Vu la loi n 2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale ;

Vu la loi n 2011-003 du 18 février 2011 instituant un régime obligatoire d'assurance maladie des agents publics et assimilés ;

Vu le décret 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n 2008-090 PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n°2011-066/PMRT du mai 2010 portant création des comites sectoriels dans le cadre du dispositif institutionnel de suivi et de suivi et de l'évaluation des politiques de développement (DIPD) ;

Considérant les nécessités de service ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé sous la tutelle du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, un comité dénommé « Comité National pour la Promotion de la Protection Sociale (CNPPS)».

**Article 2** : La mission du CNPPS est d'orienter et de coordonner toutes les activités en matière de protection sociale sur toute l'étendue du territoire togolais. A cet effet il a pour principales attributions de :

- apporter un appui technique dans l'élaboration de la législation, et de la politique nationale en matière de protection sociale par l'élaboration des textes juridiques et réglementaires, la vulgarisation, le suivi de leur application ;
- appuyer l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies d'extension de la couverture universelle en santé et de mise en place du socle de protection sociale y compris les stratégies de ciblage ainsi que la stratégie de mobilisation des

ressources pour le financement du socle de protection sociale et la protection sociale en santé ;

- assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale ainsi que des stratégies en matière de protection sociale, notamment les différents programmes de protection sociale du gouvernement et de tous autres acteurs ;
- élaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication sur les mécanismes de protection sociale visant particulièrement les acteurs du secteur informel et rural ;
- promouvoir les échanges d'informations et d'expériences entre les différentes parties prenantes au niveau national, d'une part et au niveau international, d'autre part ;
- élaborer les rapports périodiques sur la situation de la protection sociale ;

**Article 3** : Le CNPPS est composée comme suit :

- un représentant du Ministère chargé du travail, de l'emploi et de Sécurité Sociale : **Président** ;
- un représentant du ministère chargé de l'action sociale : **1<sup>er</sup> Vice-président** ;
- un représentant du ministère chargé de l'économie et des finances : **2<sup>ème</sup> Vice-président** ;
- un représentant du ministère chargé de la santé ;
- un représentant du ministère chargé du secteur informel ;
- un représentant du ministère chargé de la planification du développement ;
- un représentant du ministère chargé du développement à la base ;
- un représentant du ministère chargé de la formation professionnelle et de l'Apprentissage ;
- un représentant du ministère chargé de la promotion de la femme ;
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- un représentant des organisations syndicales d'employeurs ;
- deux (02) représentants des organisations syndicales de travailleurs ;
- un représentant du cadre national de concertation du mouvement mutualiste ;
- un représentant de la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- un représentant de l'Institut national d'assurance maladie ;
- un représentant de la Caisse de retraites du Togo ;
- un représentant de l'Agence de solidarité nationale ;
- un représentant des partenaires techniques et financiers suivants : UNICEF, BIT, OMS, Banque Mondiale, BAD, PNUD, Union Européenne et PAM. Ils apportent leurs expertises aux travaux du Comité sans voix délibérative.

Le CNPPS est représenté au niveau régional par des comités régionaux pour la promotion de la protection sociale (CRPPS), dans la même composition.

**Article 4 :** Le CNPPS se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

**Article 5 :** Le CNPPS est doté d'une commission permanente composée de la Direction de la prévoyance sociale, de la Direction générale de l'action sociale, d'un représentant des organisations syndicales d'employeurs, d'un représentant des organisations syndicales des travailleurs et d'un représentant des organisations de la société civile de promotion de la mutuelle de santé.

La commission permanente est chargée du suivi de la mise en œuvre des décisions et recommandations du CNPPS. Son secrétariat est assuré par la Direction de la prévoyance sociale.

**Article 6 :** Les ressources du CNPPS sont constituées de :

- une dotation du budget de l'Etat ;
- contribution des partenaires techniques et financiers ;
- ressources diverses (dons et legs)

**Article 7 :** Le Directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le **18 OCT 2013**

Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la sécurité sociale

**SIGNE**

**John AGLO**

Pour ampliation,  
Directrice de Cabinet



<u>Ampliation :</u>	
Présidence .....	2
Primature .....	2
Assemblée nationale .....	2
SGG .....	2
Cabinet MTESS .....	2
Ministères concernés .....	9
Partenaires .....	8
DGT .....	1
CNP .....	1
Syndicats .....	1
CNSS .....	1
INAM .....	1
DCF .....	1
Budget .....	1
JORT .....	1
Archives .....	1

**Union AGBANDAO-ASSOUMATINE**